

Entre les soussignés

La société ASCOM INVEST, société par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège social est sis à MEYLAN (38240), 21bis Chemin de Rochasson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 807.976.527,

Représentée par Monsieur Jean-Louis MOSCA, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, lui-même représenté par Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI, en vertu d'une procuration en date du 1er août 2019, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « Créancier »,
D'une part,

Et

Monsieur Michael PERRIN et Madame Marie-Hélène, Constance LE JAN-METROT son épouse, demeurant ensemble à SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38210) 185 chemin des Marais,

Nés savoir :

- Monsieur à CAMBRAI (59) le 14 avril 1971,
- Madame à VILLEPARISIS (77) le 08 janvier 1972

Mariés sous le régime légal de communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT QUENTIN SUR ISERE le 31 décembre 1997, ledit régime n'ayant pas fait l'objet de modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés la « Caution » ou les « Cautions »,
D'autre part,

En présence de

La société MAPI, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISSET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation,

Représentée par la société M.P.N. (Société à responsabilité limitée, au capital de 514 000 euros, dont le siège est sis à SEYSSINET-PARISSET (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 817.613.466), Gérant Monsieur Michael PERRIN,

Ci-après dénommée le « Débiteur »,

Ci-après individuellement dénommés la « Parties » et collectivement les « Parties »,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

1 - Selon *term sheet* en date du 08 août 2019, la société FRANCE ATELIER (Société par actions simplifiée au capital de 505 000 euros, dont le siège social est situé 2D, Avenue Pierre de Coubertin - 60 rue Catala - 38170 SEYSSINET-PARISSET immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 843 234 428), et les sociétés M.P.N (société à responsabilité limitée, dont le siège est sis à SEYSSINET-PARISSET (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Catala, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 817.613.466) et ASCOM INVEST, en présence de Monsieur Michael PERRIN et son épouse, ont convenu de la cession du fonds de commerce de la société FRANCE ATELIER (ci-après le « Fonds ») à la société MAPI, pour un prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) euros (ci-après le « Prix du Fonds »). A ce titre, à la date de signature du *term-sheet*, la société ASCOM INVEST a versé, pour le compte de la société MAPI, en cours de formation, un acompte sur le Prix du Fonds d'un montant de CINQ CENT MILLE (500 000) euros au profit de la société FRANCE ATELIER (ci-après l'« Acompte »).

2 - Dans l'attente de l'augmentation de capital de la société MAPI pour le porter de 1 000 euros à 1 500 000 euros, au plus tard le 20 décembre 2019, le montant de l'acompte fera l'objet d'une souscription d'obligations remboursables en actions du même montant à émettre par la société MAPI au nominal, réservé à la société ASCOM INVEST, présentant les caractéristiques principales suivantes :

- forme : obligations remboursables en actions (« ORA ») ;
- terme : 31.12.2019,
- taux d'intérêt annuel : 3%.

3 - Le Créancier a exigé qu'il soit consenti, à titre de garantie, un cautionnement solidaire par Monsieur et Madame PERRIN (i) en cas de non réalisation de l'opération d'acquisition du Fonds dans l'hypothèse où l'acompte ne serait pas restitué au Créancier soit directement par la société FRANCE ATELIER soit par l'intermédiaire de la société MAPI au plus tard le 31 décembre 2019 et/ou (ii) dans l'hypothèse où le contrat d'émission d'ORA, dont les termes du projet ont été acceptés par la société MAPI, ne serait pas régularisé par cette dernière au plus tard le 30 septembre 2019 ou les ORA ne seraient pas remboursées dans les conditions fixées par ledit contrat (ci-après les « Opérations Garanties »).

En conséquence, les Parties ont convenu le cautionnement suivant :

Par le présent acte, Monsieur Michael PERRIN et Madame Marie-Hélène PERRIN susnommés déclarent se constituer Cautions solidaires avec le Débiteur, envers le Créancier, à ce présent et acceptant, pour le remboursement de la Somme Garantie.

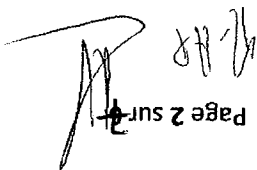
Du fait de ce cautionnement solidaire, le Créancier pourra exercer contre les Cautions toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement de la Somme Garantie sans avoir à mettre en cause préalablement le Débiteur mais à condition d'avertir chaque Cautions de tout retard de paiement quinze jours avant les poursuites, par lettre recommandée avec avis de réception.

Montant garanti

Les Cautions s'engagent à garantir le paiement d'un montant de CINQ CENT MILLE (500 000) euros ; au maximum couvrant le montant du principal, au titre des Opérations Garanties (le « Montant Garanti » ou la « Somme Garantie »).

Durée

Le cautionnement est consenti jusqu'au 30 juin 2020 (minuit heure française métropolitaine).

Page 2 sur 4




HL

Article 1. Engagement du cautionnement solidaire

La Cauton solidaire est tenue de payer au Créancier ce que doit et devra le Débiteur au cas où ce dernier ne ferait pas face aux Obligations Garanties pour un motif quelconque.

Dans la limite du montant de son engagement, la Cauton est tenue à ce paiement sans que le Créancier ait :

- à poursuivre préalablement le Débiteur ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées cautions du Débiteur, le Créancier pouvant demander à la Cauton le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.

Pour obtenir ce paiement, le Créancier peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Cauton.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de droit susceptibles d'exister entre la Cauton et le Débiteur n'emporte pas libération de la Cauton.

Article 2. Connaissance par la Cauton de la situation du Débiteur

La Cauton ne fait pas de la situation du Débiteur, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son cautionnement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Cauton de suivre personnellement la situation du Débiteur, le Créancier n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la Cauton, hormis celle qui est énoncée à l'article 9 ci-après.

La Cauton reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du Débiteur préalablement à la souscription de son engagement. La Cauton reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du Débiteur.

Article 3. Opérations garanties

La Cauton garantit le paiement de la Somme Garantie que le Débiteur peut ou pourra devoir au Créancier au titre des Obligations Garanties définies selon *term sheet* en date du 08 août 2019 dont la copie est jointe en annexe aux présentes, paraphée et signée pour accord par la Cauton en même temps que le présent engagement, ce dernier et ladite annexe constituant, de convention expresse, un tout indissociable, la Cauton déclarant en conséquence accepter expressément que lui soient appliquées toutes les conditions des Obligations Garanties, notamment de montant, de durée, y compris d'exigibilité normale ou anticipée.

En cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs affectant le Créancier, la Cauton accepte d'ores et déjà irrévocablement le maintien de son engagement, de sorte que l'entité venant aux droits du Créancier continuera à bénéficier, dans les mêmes termes, de ladite caution en couverture des opérations garanties résultant de la continuation des relations avec le Débiteur.

Article 4. Limite en montant du cautionnement

La Cauton s'est engagée pour le Montant Garant.

Article 5. Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants droit de la Cauton

Toutes personnes venant aux droits de la Cauton pour quelque cause que ce soit ou à quelque titre que ce soit, tels ses héritiers, seront tenues, solidairement et indivisiblement à l'égard du Créancier, de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la Cauton.

En conséquence, le Créancier pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Cautiion sans que puisse être imposée au Créancier une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 6. Mise en jeu de la Cautiion

En cas de défaillance du Débiteur pour quelque cause que ce soit, la Cautiion sera tenue de payer au créancier ce que lui doit le Débiteur, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation.

La Cautiion ne pourra se prévaloir des délais de paiement accordés au Débiteur, sans toutefois que ceci remette en cause la durée pour laquelle le présent cautionnement est souscrit.

En raison du caractère solidaire de leur engagement de caution, les Cautions renoncent aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant au bénéfice de discussion, chaque Cautiion s'engage à payer au Créancier, sans pouvoir exiger de ce dernier qu'il poursuive préalablement le Débiteur sur ses biens. En renonçant au bénéfice de la division, chaque Cautiion accepte que le Créancier puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions du Débiteur, la totalité de ce que ce dernier lui doit, dans la limite de son cautionnement. La Cautiion ne pourrait donc exiger du Créancier qu'il divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La Cautiion ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du Débiteur par le Créancier, l'exigibilité de la Somme Garantie à l'égard du Débiteur entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution.

Article 7. Recours de la Cautiion – Limites

La prorogation du terme accordée par le Créancier au Débiteur ne déchargera pas la Cautiion, sans toutefois que ceci remette en cause la durée pour laquelle le présent cautionnement est souscrit, qui peut, dans ce cas, poursuivre le Débiteur en paiement.

Du fait de son paiement, la Cautiion dispose contre le Débiteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés du Créancier à l'égard du Débiteur.

Dès que le Créancier aura été payé de la totalité des sommes dues par le Débiteur, qui peuvent être d'un montant supérieur à celui du présent cautionnement, la Cautiion pourra recevoir tout remboursement du Débiteur et exercer tout recours.

Article 8. Pluralité de garanties

Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit du Créancier par la Cautiion, par le Débiteur ou par tout tiers.

Article 9. Obligation d'information du Créancier

Conformément aux dispositions légales, le Créancier s'engage à faire connaître, chaque année, à la Cautiion, le montant des engagements garantis par elle et le terme de son cautionnement. La Cautiion s'oblige à notifier au Créancier tout changement d'adresse la concernant.

Article 10. Impôts – Frais

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge solidaire de la Cautiion qui s'y oblige, y compris les frais d'enregistrement des présentes.

42

[pages suivantes, pages de signature]

Fait à MEYLAN
Le 08 août 2019

ANNEXE : term sheet en date du 08 août 2019

En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société MAPL société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation, je m'engage à rembourser le Créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société MAPL, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation ».

« En me portant caution de la société MAPL, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation, dans la limite de la somme de CINQ CENT MILLE (500 000,00) euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour une durée expirant le 31 décembre 2019 (minuit heure française métropolitaine), je m'engage à rembourser au Créancier prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société MAPL, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation, n'y satisfait pas elle-même.

Signature précédée de la mention manuscrite légale suivante (C. consom., art. L. 331-1) :

Article 14. Information de la caution

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Article 13. Droit applicable

La Caution autorise le Créancier à remettre au Débiteur une copie dudit acte.

Article 12. Remise d'une copie de l'acte de caution

Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte, l'accomplissement de la formalité étant laissé à la convenance du Créancier.

Toutes demandes et significations seront faites au Créancier, au domicile élu en tête du présent acte.

Article 11. Formalités

Signature précédée de la mention manuscrite
Monsieur Michael Perrin, épouse Perrin
Le présent acte est signé et scellé par les parties en présence de deux témoins, en vertu de l'article 1038 du Code de Commerce, en ce qui concerne la société MAPI, et de l'article 1039 du Code de Commerce, en ce qui concerne la société ASCOM INVEST.

~~Monsieur Michael Perrin, épouse Perrin~~

Le présent acte est signé et scellé par les parties en présence de deux témoins, en vertu de l'article 1038 du Code de Commerce, en ce qui concerne la société MAPI, et de l'article 1039 du Code de Commerce, en ce qui concerne la société ASCOM INVEST. Les parties déclarent que le présent acte a été établi en leur pleine connaissance et volonté, sans aucune contrainte, et qu'il est conforme à la vérité des faits et des circonstances. Les parties déclarent également que le présent acte a été établi en leur pleine connaissance et volonté, sans aucune contrainte, et qu'il est conforme à la vérité des faits et des circonstances.

Signature précédée de la mention manuscrite
Monsieur Michael PERRIN

Pour la société ASCOM INVEST
Monsieur Abdelhamid LAHLAOU

Pour la société MAPI
Monsieur Michael PERRIN

Mme Odette Perrin, Comptable, Comptable
Signature précédée de la mention manuscrite.

En me portant action de la société MARI, société par actions
simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège est situé à
SETSISET. PARISSET 538170 - 20 avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Carafe,
en cours d'immatriculation, dans la limite de la
Somme de Cinq Cents Mille (500 000) euros consentant de
l'acquisition de parts, des intérêts et, le cas échéant des
Préférences ou intérêts de retard et pour une durée expirant
le 31 décembre 2015 (annuité pour le remboursement), je
m'engage à rembourser au créancier titulaire des sommes
dus aux revenus et mes biens de la société MARI,

soit par action simplifiée au capital de 1000 euros, dont le
siège social est situé à SETSISET. PARISSET 538170 - 20
avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Carafe, en cours
d'immatriculation, n'y affectant pas elle-même.

En venant en bénéfice de discussion de l'un à l'autre
2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec les
société MARI, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
dont le siège social est situé à SETSISET. PARISSET 538170 -
20 avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Carafe, en cours
d'immatriculation, je m'engage à rembourser les
créances dans les délais exigés par les fournisseurs
spécialement la société MARI, société par actions simplifiée
au capital de 1000 euros, dont le siège est situé à
60 rue de Carafe, en cours d'immatriculation.



